

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_042

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation
temporaire de la circulation et du
stationnement sur diverses voies
communales**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société ARTEC représentée par Madame Jade ORLIAC en date du 8 septembre 2026 ;

Considérant que des travaux de maintenance de supports télécom - poteaux télécom nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur diverses voies communales et départementales en agglomération ;

ARRÊTE

Article premier : Du 15 septembre 2026 au 14 octobre 2026, les prescriptions définies à l'article 2 s'appliquent sur les voies communales suivantes :

- Chemin d'Escots au droit des numéros 1 à 9 ;
- Route de Ségouge au droit des numéros 16 à 23 ;
- Route de la Serre au droit des numéros 8 à 16, 29 à 33 et du numéro 41 jusqu'à l'intersection avec la Route de l'Artigue.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies définies à l'article premier :

- La chaussée est rétrécie par empiètement ;
- Le dépassement de véhicules autres que les deux-roues est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

ARTEC

05 61 05 35 29 - dict@artecbtp.fr

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 09 septembre 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT

